

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

Travaux réalisation de bornes électriques au Palais de Justice de Paris.

Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé – Phase DCE

MAITRE d'OUVRAGE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat
général



Elisa PEROCHEAU *Cheffe de projet immobilier*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Secrétariat Général / Service de l'Immobilier Ministériel (SIM)

Bureau de l'immobilier judiciaire Parisien (BIJPAC)

Tél : 01 70 22 89 21/ 06 18 10 98 74 / 06 64 61 46 68

MAITRE d'OEUVRE/BET



B.E. bâtiTECH

77, rue René Cassin
92100 SAINT QUENTIN
Tél : 03.23.64.72.30
contact@be-batitech.fr



Dufay Architectes

23, rue d'Aboukir
75002 PARIS
Tél : 01.83.87.28.34
contact@dufayarchitecte.fr

COORDONNATEUR S.P.S

124, avenue de Cherbourg – 78740 Vaux Sur Seine

Tél : +33 9.67.24.44.03 – 06 16 08 00 77 gcec@gcec.eu



	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

SOMMAIRE

1.	PREAMBULE	4
1.1	PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION.....	4
1.2	PREAMBULE – CLASSEMENT DU CHANTIER EN MATIERE D’HYGIENE ET DE SECURITE DES TRAVAILLEURS	4
2.	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS INTERESSANTS LE CHANTIER.....	5
2.1	PRESENTATION DU PROGRAMME	5
2.1.1	Cours concernées :	5
2.2	INTERVENANTS	6
2.2.1	Organismes.....	6
2.2.2	Liste des entreprises non connues à ce jour.....	7
2.2.3	Calendrier et effectif prévu.....	7
3.	MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER.....	7
3.1	DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES.....	7
3.1.1	Contraintes générales d'intervention	8
3.1.2	Continuité de fonctionnement du site	8
3.1.3	Contraintes patrimoniales et organisationnelles.....	9
3.1.4	Coordination et validation des dispositions chantier	9
3.1.5	Interdiction de fumer.....	9
3.1.6	SERVITUDES PARTICULIÈRES : CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	9
3.1.7	BRUITS de CHANTIER	10
3.1.8	POUSSIÈRES	10
3.1.9	POUSSIÈRES de SILICE.....	10
3.2	RISQUE DE COACTIVITÉ INTERNE AU CHANTIER.....	12
3.3	RISQUE DE COACTIVITÉ AVEC LES USAGERS ET ACCÈS DU SITE	12
3.3.1	Horaires prévisionnels.....	12
3.3.2	Protection des zones de travaux.....	12
3.4	INTERDICTION DES TRAVAUX SUPERPOSÉS.....	12
3.5	MESURES D’ORGANISATION DES INTERVENTIONS	12
3.5.1	Principes généraux :	Erreur ! Signet non défini.
3.5.2	Moyens communs	12
3.6	MOYENS COMMUNS A DISPOSITION	13
3.6.1	Protections des sols et emprises.....	13
3.6.2	Éclairage temporaire.....	13
3.6.3	Moyens de levage et de manutention	13
3.6.4	Maîtrise des poussières.....	13
3.6.5	Responsabilités	13
3.7	MESURES SPECIFIQUES CONCERNANT L’ACCES DE CHANTIER	14
3.7.1	ADAPTATION DES TRAVAUX A LA NATURE DES ACTIVITES	14
3.7.2	Voies existantes – accès véhicules – Livraisons	14
3.7.3	FLÉCHAGE ET SIGNALISATION.....	15
3.7.4	Cartes BTP	15
3.7.5	Secours & incendie	16

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

3.8	INSTALLATION DE CHANTIER.....	17
3.8.1	COMPTE PRORATA	17
3.8.2	CANTONNEMENTS	17
3.8.3	PROTECTION INCENDIE.....	18
3.8.4	CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT	18
3.8.5	CLÔTURES DE PROTECTIONS	18
3.8.6	NETTOYAGE DE CHANTIER.....	19
3.8.7	CIRCULATIONS PIÉTONS :.....	20
3.9	ELECTRICITE DE CHANTIER.....	20
3.9.1	Contrôles périodiques des installations.....	20
3.9.2	RÉSEAUX ENTERRÉS ET AÉRIENS	21
3.10	ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGES, CONDITIONS D'ENLEVEMENTS DES MATERIAUX DECHETS GRAVATS NOTAMMENT CEUX PRESENTANT UN RISQUE PARTICULIER.....	22
3.10.1	ZONE DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFÉRENTS MATÉRIELS ET MATÉRIAUX.....	22
3.10.2	ZONE DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS PRÉSENTANT UN RISQUE PARTICULIER.	22
3.10.3	EVACUATION DES GRAVOIS.....	23
3.10.4	CONDITIONS D'ÉVACUATION DES DÉCHETS ET GRAVAS DE PRODUITS PRÉSENTANT UN RISQUE PARTICULIER.....	23
3.10.5	PROTECTIONS COLLECTIVES ET MANUTENTION.....	23
3.11	TRAVAUX SPÉCIFIQUES	23
3.11.1	DÉSAMIANTAGE.	23
3.12	DISPOSITIONS PRISES POUR LUTTER CONTRE L'INCENDIE	24
3.13	SPÉCIFICITÉ DU CHANTIER (LISTE NON EXHAUSTIVE).....	24
3.14	ORGANISATION DES SECOURS.....	24
4.	CONDITIONS DE TRAVAIL	25
4.1	LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES.....	25
4.1.1	Définition	25
4.1.2	Principes de prévention	25
4.1.3	Mesures de prévention	25
4.1.4	Moyens à privilégier	26
4.1.5	Spécificité du chantier.....	26
4.2	PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS).....	26
4.2.1	Obligation d'établissement	26
4.2.2	Contenu du PPSPS	26
4.2.3	Diffusion et consultation	26
4.2.4	Inspection commune préalable	26
4.3	SOUS-TRAITANCE.....	26
4.3.1	Information des sous-traitants	26
4.3.2	PPSPS des sous-traitants	27
5.	COLLEGE INTER ENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT) 27	

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

1. PREAMBULE

1.1 PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Ce PGC est fondé sur les principes généraux de prévention, c'est-à-dire :

1. Eviter les risques,
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
3. Combattre les risques à la source,
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1,
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les principes 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 sont applicables au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS ;

les principes 1 à 9 sont applicables aux entrepreneurs ;

les principes 1, 2, 3, 5 et 6 sont applicables aux travailleurs indépendants.

Le Plan Général de Coordination constitue une pièce du dossier de consultation des entreprises, y compris des sous-traitants et des travailleurs indépendants, les dispositions qu'il comporte étant de nature à influencer notamment sur les sommes à engager pour réaliser les travaux.

Les éléments contenus dans ce plan ont force de données de base pour les entreprises contractantes.

Celles-ci devront en tenir compte pour établir leur Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé. Le Plan Général de Coordination est complété et adapté par le coordonnateur en fonction de l'évolution du chantier

1.2 PREAMBULE – CLASSEMENT DU CHANTIER EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE DES TRAVAILLEURS

Le chantier est classé **niveau 3**, selon le **Décret n°94-1159 du 26 décembre 1994**. Ce classement implique que les entreprises doivent non seulement respecter les obligations liées à l'hygiène et la sécurité des travailleurs, mais aussi les directives fournies par le **coordonnateur de sécurité**, désigné par le maître d'ouvrage. Ces directives concernent la sécurité collective, l'hygiène et les risques particuliers.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

La **loi n°93-1418 du 31 décembre 1993** modifie le **Code du travail** et instaure l'obligation de désigner un **coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)** sur les chantiers où plusieurs entreprises interviennent. Cette coordination s'applique à la fois en phase de conception et de réalisation. Il est important de noter que la présence du coordonnateur ne modifie en rien les responsabilités des autres acteurs du chantier.

Selon **l'article L.235-6**, lorsqu'un chantier fait l'objet d'une déclaration préalable ou comporte des travaux à risques, le maître d'ouvrage doit mandater le coordonnateur SPS pour établir un **Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)**. Ce plan est rédigé dès la phase de conception et doit être tenu à jour tout au long des travaux. Le **PGCSPS** s'impose à toutes les entreprises intervenantes et à leurs sous-traitants.

Ce document définit les mesures de prévention des risques découlant de l'interférence entre les activités des différents intervenants sur le chantier. Il comprend notamment :

Les coordonnées et informations administratives des intervenants ;

Les mesures d'organisation générale en lien avec la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS ;

Les mesures de coordination et leurs champs d'application ;

Les contraintes spécifiques liées aux interférences internes ou externes au chantier ;

Les mesures de maintien de la propreté et de la salubrité du chantier ;

Le plan de secours en cas d'urgence ;

Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs et travailleurs indépendants.

Conformément à la loi et au décret n°94-1159, chaque entrepreneur et sous-traitant intervenant sur le chantier doit élaborer un **Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)**, qu'il doit soumettre aux organismes compétents (article R-238-34 du Code du travail). Toute entreprise ne respectant pas cette règle est passible de sanctions, en vertu de **l'article L.263-10**.

Le **PPSPS** doit être soumis dans un délai de 30 jours à compter de la réception du marché signé par le maître d'ouvrage pour les entreprises, et dans un délai de 30 jours suivant la signature du contrat pour les sous-traitants.

2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS INTERESSANTS LE CHANTIER

2.1 PRESENTATION DU PROGRAMME

Le projet concerne l'implantation de bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE) au sein de l'ensemble judiciaire de l'Île de la Cité à Paris, comprenant notamment le Palais de Justice.

L'opération porte sur des interventions en extérieur au sein de quatre cours intérieures présentant des contextes d'usage, de sûreté et de contraintes patrimoniales distincts.

2.1.1 COURS CONCERNÉES :

Cour de la Première Présidence

Cour attenante aux espaces de représentation institutionnelle.

Accès restreint et exigences patrimoniales élevées.

Cour de l'Infirmerie – Cour de Cassation

Ancien secteur de service dont la configuration demeure à usage fonctionnel, compatible avec des interventions techniques et logistiques.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

Cour de la Sainte-Chapelle

Espace situé à proximité immédiate d'un monument historique majeur accueillant du public.

Forte sensibilité patrimoniale et contraintes d'intégration visuelle renforcées.

Site du 34 quai des Orfèvres

Site annexe de l'ensemble judiciaire, présentant des contraintes d'accès et d'organisation spécifiques liées à son environnement urbain et à son fonctionnement.

2.2

INTERVENANTS

MAITRE d'OUVRAGE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat
général



Elisa PEROCHEAU *Cheffe de projet immobilier*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Secrétariat Général / Service de l'Immobilier Ministériel (SIM)

Bureau de l'immobilier judiciaire Parisien (BIJPAC)

Tél : 01 70 22 89 21/ 06 18 10 98 74 / 06 64 61 46 68

MAITRE d'OEUVRE/BET



B.E. bâtiTECH

77, rue René Cassin

02100 SAINT QUENTIN

Tél : 03.23.64.72.30

contact@be-batitech.fr



Dufay Architectes

23, rue d'Aboukir

75002 PARIS

Tél : 01.83.87.28.34

contact@dufayarchitecte.fr

COORDONNATEUR S.P.S

124, avenue de Cherbourg – 78740 Vaux Sur Seine

☎ : +33 9.67.24.44.03 – 06 16 08 00 77 gcec@gcec.eu

G C E C  **SARL**

2.2.1

ORGANISMES

Inspection du Travail

Coordonnées pour la DIRECCTE :

direccte paris Site Jemmapes -210, quai de Jemmapes 75000 Paris

Caisse Régionale d'Assurance-Maladie. CRAMIF

17-19, avenue de Flandre - 75019 PARIS

☎ : 01 40.05.32.64

Comité régional de l'OPPBTP.

25, Av du Général Leclerc - 92660 BOULOGNE

Sapeurs Pompiers.

Tél : 18.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

SAMU.

Tél : 15 (ou 01.48.31.15.15)

Services hospitaliers.

Hotel Dieu – place du Parvis Notre Dame

2.2.2 LISTE DES ENTREPRISES NON CONNUES À CE JOUR

À la date d'établissement du présent PGC, les entreprises titulaires ne sont pas désignées.

L'opération est prévue en **lot unique**, comprenant l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation des travaux d'implantation des bornes IRVE.

Les entreprises intervenantes (titulaire, sous-traitants et co-traitants éventuels) seront intégrées au présent document dès notification des marchés.

2.2.3 CALENDRIER ET EFFECTIF PRÉVU

Le début des travaux (hors période de préparation) est prévisionnellement fixé à **début mai 2026**, pour une durée estimée de **10 semaines**.

Les interventions pourront être réalisées de manière séquencée ou simultanée selon l'organisation retenue par l'entreprise, notamment sur les différentes cours concernées.

Les effectifs prévisionnels seront précisés par l'entreprise titulaire dans son PPSPS.

Effectifs prévisibles

L'effectif journalier maximum prévisible est de 4 à 6 personnes en moyenne

Sous - traitants

Aucun sous-traitant désigné à ce jour - Nombre d'intervenants : non connu à ce jour, les sous-traitants n'étant pas désigné.

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER

3.1 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Le chantier se déroule au sein du **Palais de Justice de Paris**, site historique majeur en activité permanente, implanté dans un environnement fortement occupé et à haute sensibilité institutionnelle et patrimoniale.

Les travaux s'effectuent en milieu occupé, au contact :

des services judiciaires,
du personnel administratif,
des forces de sécurité,
et du public.

Les entreprises devront organiser leurs interventions en tenant compte de cet environnement sensible.

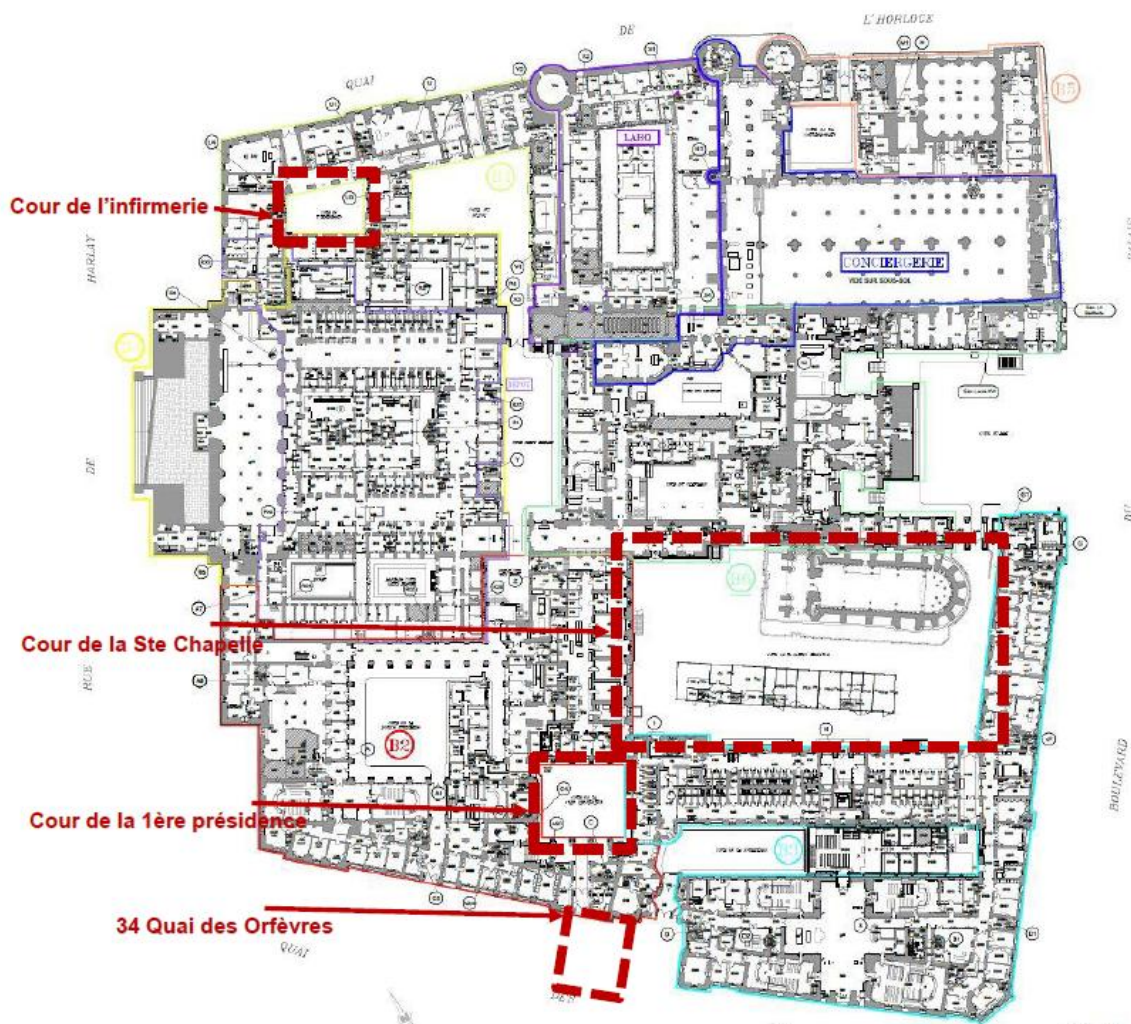
Maitre d'œuvre :


**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réalisation de bornes électriques au PJP

 Plan Général de Coordination
Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

Travaux de réalisation de bornes électriques au Palais de Justice de PARIS

 B.E. bâtiTECH
DCE V1.0


3.1.1 CONTRAINTES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Les entreprises devront notamment :

- Garantir le maintien permanent des accès aux bâtiments et services, en particulier les zones réservées aux personnels judiciaires et aux usagers ;
- Organiser les livraisons et approvisionnements de manière à ne pas perturber les circulations institutionnelles et publiques ;
- Prévenir toute nuisance susceptible d'impacter le fonctionnement du site (poussières, bruit, projections, intrusions) ;
- Assurer la protection des tiers et la sécurisation des emprises de travaux.

3.1.2 CONTINUITÉ DE FONCTIONNEMENT DU SITE

Pendant toute la durée des travaux, la continuité de fonctionnement des espaces du Palais devra être assurée.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

L'accueil des personnels et du public devra s'effectuer dans des conditions de sécurité équivalentes au niveau de sûreté habituel du site.

3.1.3 CONTRAINTES PATRIMONIALES ET ORGANISATIONNELLES

Les entreprises devront prendre en compte :

Le caractère patrimonial du site ;

Les accès restreints et procédures de sûreté ;

La coactivité dans un environnement fortement fréquenté.

Toute installation provisoire (barriérage, protections, matériels, zones d'intervention) devra être adaptée à ces contraintes.

3.1.4 COORDINATION ET VALIDATION DES DISPOSITIONS CHANTIER

Les dispositions organisationnelles retenues par les entreprises devront :

Être soumises à l'avis du Coordonnateur SPS ;

Être validées par la Maîtrise d'Œuvre et l'OPC ;

Être intégrées au Plan d'Installation de Chantier (PIC) préalablement à toute mise en œuvre.

3.1.5 INTERDICTION DE FUMER

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, l'interdiction de fumer s'applique dans tous les lieux affectés à un usage collectif, incluant les lieux de travail fermés et couverts tels que les zones de chantier au Palais de Justice de Paris.

3.1.5.1 OBLIGATIONS LEGALES

Art. R. 3511-1 : Il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui sont des lieux de travail.

Art. R. 3511-6 : Une signalisation visible doit rappeler l'interdiction de fumer, accompagnée d'un message sanitaire de prévention. Le modèle de cette signalisation est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Art. R. 3512-2 : Tout manquement à cette obligation de signalisation est passible d'une amende de la quatrième classe pour le responsable des lieux.

Application au chantier :

Sur le chantier, il est strictement interdit de fumer dans toutes les zones couvertes et fermées affectées aux travaux. Des panneaux rappelant cette interdiction, avec le message sanitaire prévu, doivent être installés à des endroits visibles. L'entreprise en charge de la zone doit veiller à la mise en place de cette signalisation et au respect strict de cette règle.

3.1.6 SERVITUDES PARTICULIÈRES : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Les consignes de sécurité applicables au **Palais de Justice de Paris** s'imposent à l'ensemble des entreprises intervenantes.

Les entreprises devront s'y conformer strictement et adapter l'organisation de leurs travaux aux exigences de sûreté du site.

Respect des accès sécurisés : Les itinéraires d'accès pour les travailleurs doivent être clairement définis et ne doivent pas interférer avec les zones ouvertes au public ou les voies d'urgence.

Protection des zones sensibles : Les zones de travail situées à proximité des espaces sensibles ou publics doivent être soigneusement balisées et protégées pour éviter toute intrusion non autorisée ou accidentelle.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

Mesures de sécurité renforcées : En raison de la nature du lieu, des dispositifs de contrôle d'accès peuvent être imposés par les autorités locales. Chaque entreprise est responsable de la mise en conformité de ses équipes avec ces exigences de sécurité.

3.1.7 BRUITS DE CHANTIER

L'ensemble des bruits aériens émis lors des travaux devra être inférieur à **80 dB (A)**, conformément à la réglementation relative au bruit au travail

L'emploi d'engins thermiques devra être limité aux zones extérieures autorisée

▪ **Travaux bruyant à réaliser en horaires décalés**

Les travaux gênants ou bruyants seront, selon indication du maître d'oeuvre, du pilote ou du maître d'ouvrage, réalisés en horaires décalés à définir pendant la phase de préparation.
(voir article 1.2.2.2 du CCTP)

L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait que la présente opération est à proximité d'espaces de circulation du public ainsi que de locaux de travail qui seront maintenus en exploitation pendant toute la durée de l'opération.

Toutes les précautions doivent être prises par les entreprises afin de ne pas perturber le bon fonctionnement de ces espaces.

Les entreprises sont invitées à prendre toutes dispositions de nature à proscrire l'émission et la dispersion de poussière dans l'air, (utilisation d'aspirateurs, de bâches...) et d'éviter le développement de nuisances sonores dans l'environnement, en utilisant des matériels insonorisés.

Suivant la nuisance sonore de certains travaux, des travaux bruyants en limite de zones en exploitation devront-être programmées de nuit.

Les travaux générant des nuisances olfactives devront être identifiés dans les PPSPS et seront soumis aux mêmes contraintes que les travaux générant des nuisances sonores (programmation de nuit).

3.1.8 POUSSIÈRES

Contraintes du site

▪ **Emission de poussière à proscrire**

Si des travaux devaient générer des dégagements de poussières, une procédure sera établie avant tous démarrages des travaux, cette procédure précisera les moyens d'exécution des travaux et les moyens de protection du personnel travaillant sur le chantier comme ceux protégeant le milieu environnant.

3.1.9 POUSSIÈRES DE SILICE

3.1.9.1 REGLEMENTATION

Les travaux exposant aux **poussières de silice cristalline alvéolaire** (provenant de procédés de travail) sont classés comme procédés cancérogènes (arrêté du 26 octobre 2020). Les articles R. 4412-59 à R. 4412-93 du Code du travail imposent des mesures de prévention spécifiques pour les travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline.

Les **valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP)** pour la silice cristalline sont :

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

Quartz : 0,1 mg/m³,

Cristobalite et tridymite : 0,05 mg/m³.

Ces valeurs sont à respecter selon les articles R. 4412-149 du Code du travail. L'employeur doit faire contrôler ces niveaux d'exposition au moins une fois par an. En cas de dépassement des VLEP, des **mesures de protection collective** doivent être mises en place immédiatement, suivies d'un nouveau contrôle.

Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la **silice cristalline alvéolaire** sont inscrits dans la liste des procédés cancérogènes en France, sans modification des valeurs limites déjà en vigueur.

3.1.9.2 TRAVAUX CONCERNES DANS L'OPERATION

Les risques d'exposition sont notamment liés :

- aux carottages de sols,
- aux découpes et sciages de revêtements,
- aux travaux de terrassement,
- aux percements de maçonnerie,
- aux interventions sur enrobés et bétons.

3.1.9.3 MESURES DE PRÉVENTION À METTRE EN ŒUVRE PAR LES ENTREPRISES

Les entreprises devront mettre en place les mesures suivantes :

Organisation et prévention technique :

- Évaluation préalable des risques et identification des zones exposées ;
- Adaptation des procédés afin de réduire l'émission de poussières ;
- Limitation du nombre de travailleurs exposés ;

Mise en place de protections collectives adaptées :

- aspiration à la source,
- humidification des matériaux,
- captage des poussières.

Équipements de protection individuelle :

- Port d'EPI adaptés en complément des protections collectives :
- protection respiratoire adaptée,
- vêtements de travail dédiés,
- protection oculaire.

Hygiène et gestion des zones de travail :

- Nettoyage des surfaces par procédés humides ou aspiration adaptée ;
- Interdiction de balayer à sec ;
- Interdiction de manger, boire ou fumer dans les zones exposées ;
- Mise à disposition de vestiaires séparés pour vêtements de travail.

Suivi de l'exposition :

- Mesures régulières d'empoussièrement ;
- Vérification du respect des VLEP réglementaires.

Signalisation et accès :

- Délimitation des zones à risque ;
- Signalisation adaptée ;
- Restriction d'accès aux personnels autorisés.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

3.2 RISQUE DE COACTIVITÉ INTERNE AU CHANTIER

L'opération étant réalisée en lot unique, la coordination des interventions relève de l'entreprise titulaire.

L'entreprise devra organiser ses travaux afin de prévenir toute coactivité interne dangereuse entre ses équipes et sous-traitants.

Elle devra notamment :

Planifier les interventions pour éviter les interférences de tâches incompatibles ;

Maintenir en permanence les protections collectives en place ;

Assurer la continuité des circulations sécurisées ;

Adapter l'organisation des travaux aux contraintes du site occupé.

Le calendrier d'exécution détaillé sera transmis au coordonnateur SPS en phase préparation.

3.3 RISQUE DE COACTIVITÉ AVEC LES USAGERS ET ACCÈS DU SITE

Les travaux se déroulent en site occupé et à forte fréquentation.

3.3.1 HORAIRES PRÉVISIONNELS

Jours : du lundi au vendredi

Heures : 7h00 – 18h00

(Horaires à confirmer en phase préparation)

Les livraisons et évacuations devront être organisées en dehors des périodes d'affluence.

3.3.2 PROTECTION DES ZONES DE TRAVAUX

Les zones d'intervention devront être :

Délimitées par un barriérage rigide ;

Signalées de manière visible et permanente ;

Maintenues inaccessibles au public.

La mise en place et le maintien de ces protections relèvent de l'entreprise titulaire.

Les dispositions retenues seront soumises à validation du coordonnateur SPS.

3.4 INTERDICTION DES TRAVAUX SUPERPOSÉS

L'entreprise devra organiser ses interventions de manière à éviter les travaux superposés générant un risque de chute d'objets ou d'exposition croisée.

En cas d'impossibilité technique :

Les zones concernées devront être neutralisées ;

Un balisage renforcé devra être mis en place ;

Les mesures de prévention devront être validées par le coordonnateur SPS.

3.5 MESURES D'ORGANISATION DES INTERVENTIONS

Les modes opératoires et mesures de prévention seront détaillés dans le PPSPS de l'entreprise.

3.5.1 MOYENS COMMUNS

Les travaux étant réalisés en **extérieur** et en **lot unique**, l'organisation et la gestion des moyens communs relèvent de l'entreprise titulaire.

Les moyens communs devront être adaptés :

aux interventions en milieu occupé,

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

aux contraintes d'accès sécurisés,
à la préservation du site patrimonial,

3.6 MOYENS COMMUNS A DISPOSITION

3.6.1 PROTECTIONS DES SOLS ET EMPRISES

Les zones de travaux devront être protégées afin de préserver les revêtements existants (pavés, enrobés, dallages patrimoniaux).

Des protections adaptées devront être mises en place :

plaques de roulage,
protections de sols,
dispositifs anti-affaissement.

Les emprises chantier devront être :

stables,
nivelées,
maintenues propres.

3.6.2 ÉCLAIRAGE TEMPORAIRE

En cas d'intervention en zone faiblement éclairée, un éclairage temporaire conforme à la réglementation électrique devra être installé sans gêner les circulations.

3.6.3 MOYENS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

Les opérations de manutention de charges lourdes (bornes, coffrets, armoires électriques, matériaux de terrassement) devront être réalisées avec des moyens adaptés :

engins de manutention légers,
aides mécaniques au levage.

Les zones de manutention devront être :

stabilisées,
sécurisées,
isolées des circulations publiques.

Les manœuvres devront être encadrées par du personnel qualifié.

3.6.4 MAÎTRISE DES POUSSIÈRES

Les travaux de découpe, carottage et terrassement devront intégrer :

arrosage ou humidification des matériaux,
aspiration à la source si nécessaire.

3.6.5 RESPONSABILITÉS

L'entreprise titulaire devra prévoir dans son PPSPS :

les moyens communs nécessaires à ses interventions ;
les modalités d'utilisation et de maintenance ;
les mesures de sécurité associées.

Les protections collectives devront être maintenues en permanence.

Le coordonnateur SPS pourra suspendre les travaux en cas de non-respect des mesures de sécurité.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

3.6.5.1 DÉMOLITION- TERRASSEMENTS – OUVERTURES DE SOLS

Les travaux comprennent principalement :
 découpes de revêtements,
 terrassements localisés,
 réalisation de tranchées,
 massifs béton.

Mesures de prévention :

Balises et neutralisation des zones d'intervention ;
 Maintien des circulations publiques sécurisées ;
 Limitation des nuisances sonores et poussières ;
 Évacuation des déblais par filières adaptées.
 Les déblais seront évacués en bennes ou big-bags depuis les zones sécurisées.
 Aucune évacuation ne devra se faire à proximité immédiate des cheminements publics.

3.7 MESURES SPECIFIQUES CONCERNANT L'ACCES DE CHANTIER

3.7.1 ADAPTATION DES TRAVAUX A LA NATURE DES ACTIVITES

Les travaux se déroulent en site occupé au sein du **Palais de Justice de Paris**, dont l'activité institutionnelle et l'accueil du public doivent être maintenus en permanence.
 Aucune intervention ne devra perturber le fonctionnement normal de l'établissement.

Les zones de travaux devront être :
 clairement identifiées,
 strictement délimitées,
 physiquement indépendantes des zones en activité.

Les protections collectives et dispositifs de séparation seront mis en place par l'entreprise titulaire avant toute intervention.
 Ils feront l'objet d'une vérification par le coordonnateur SPS.

Les installations de chantier et emprises de travaux devront être validées par la Maîtrise d'Ouvrage, la Maîtrise d'Œuvre et le coordonnateur SPS avant démarrage.
 Pendant toute la durée des travaux, les entreprises devront respecter les cheminements définis en coordination avec les services du site pour :
 les déplacements du personnel,
 l'acheminement des matériels,
 les approvisionnements,
 l'évacuation des déchets.

3.7.2 VOIES EXISTANTES – ACCÈS VÉHICULES – LIVRAISONS

Le site étant en exploitation, les accès logistiques sont strictement réglementés.
 Les livraisons devront être programmées selon les créneaux définis en phase préparation :
 avant 9h00, ou après 16h30 pour les approvisionnements volumineux.
 (Horaires à confirmer)
 Les livraisons devront être acheminées directement vers les zones de travaux.
 Aucun stockage intermédiaire en zone publique ne sera autorisé.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

Compte tenu des emprises limitées :
aucun stockage important ne sera toléré ;
les approvisionnements devront être planifiés ;
toute livraison exceptionnelle fera l'objet d'une validation préalable.

En cas de manutentions lourdes, l'entreprise devra prévoir les moyens adaptés.
Les véhicules personnels des intervenants ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'enceinte.
L'utilisation des trottoirs est interdite sauf autorisation administrative.

3.7.2.1 ZONE TAMPON DE STATIONNEMENT

Les véhicules de livraison devront respecter les itinéraires, zones d'attente, et zones de déchargement qui leur seront attribuées par le **responsable du site**. Il est important de noter qu'au **Palais de Justice**, le stationnement est particulièrement réglementé, et aucun stationnement prolongé ne sera autorisé aux abords du chantier.

3.7.2.2 ENTRETIEN

L'entretien des voies, cheminements et emplacements sera à la charge de chaque entreprise présente sur site. Une attention particulière sera portée à la **propreté des abords du chantier**, avec un nettoyage quotidien des espaces environnants pour éviter tout désagrément à l'égard du public et du personnel du Palais. Il est crucial de maintenir les accès et les circulations publics propres et dégagés, en tenant compte de la sensibilité de l'emplacement

3.7.2.3 ACCES OUVRIERS

Dès l'entrée dans le bâtiment, le personnel d'entreprises devra être porteur des badges de reconnaissance définis ci-après.

L'accès se réalisera par le **Boulevard du Palais**

Le chantier est ouvert de 07h00 à 18h30 du Lundi au Vendredi : à confirmer par le responsable travaux du site

3.7.3 FLÉCHAGE ET SIGNALISATION

La signalisation du chantier devra être mise en place par le lot 1 et/ou affichage préventif par le MO

Une information aux agents du site devra être communiquée sur les flux de chantier et circulations piétons interdites.

- Dès l'entrée du chantier, le personnel sera informé par la signalisation des obligations en matière de protections individuelles (port du casque et de chaussures de sécurité obligatoire).
- Tous les personnels des entreprises extérieures doivent rester dans leur secteur de travail ; ils doivent se rendre de leur lieu de travail à la zone de cantonnement réservée au chantier aussi directement que possible et en application du plan de circulation qui sera remis par la MOE

3.7.4 CARTES BTP

Depuis le **1er octobre 2017**, la **Carte BTP** est obligatoire sur l'ensemble du territoire français pour les salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics. Selon l'article

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

R.8291-1 du Code du travail, les entreprises sont tenues de demander la Carte BTP pour tous les salariés concernés, incluant les **intérimaires**, les **salariés détachés**, et les **intérimaires détachés**.

Le **port obligatoire** de cette carte d'identification s'applique à tout salarié effectuant, même à titre **occasionnel**, **accessoire**, ou **secondaire**, des travaux dans le secteur du BTP. Cependant, certaines professions ne sont pas concernées, telles que :

Les **architectes**,

Les **diagnostiqueurs immobiliers**,

Les **métreurs**,

Les **coordonnateurs SPS**,

Les **chauffeurs** et **livreurs**, même s'ils interviennent sur des sites ou des chantiers du BTP.

3.7.4.1 ENTREPRISES CONCERNEES

L'obligation de demander la **Carte BTP** concerne toutes les entreprises dont les salariés :

Accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics,

- Structures d'insertion mettant à disposition des salariés sur des chantiers,
- Entreprises de travail temporaire établies en France,
- Employeurs étrangers détachant des salariés en France,
- Entreprises françaises ayant recours à des intérimaires détachés.

3.7.4.2 SALARIES CONCERNES

La Carte BTP est obligatoire pour tous les salariés qui accomplissent, dirigent ou organisent des travaux de BTP, quel que soit leur statut (salarié permanent, intérimaire, détaché, apprenti) ou le type de contrat (CDI, CDD, etc.).

Pour les salariés détachés, la demande de la Carte BTP doit suivre la déclaration de détachement. En cas d'intérimaires détachés, c'est l'entreprise utilisatrice en France qui doit effectuer les démarches.

3.7.4.3 PRESENTATION DE LA CARTE

Le titulaire de la **Carte BTP** doit la présenter immédiatement en cas de demande d'un agent de contrôle, d'un maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier.

3.7.4.4 SANCTIONS EN CAS DE NON-CONFORMITE

En cas de manquement aux obligations de déclaration de la Carte BTP, l'employeur s'expose à une **amende administrative** pouvant atteindre **2 000 euros par salarié** concerné, et jusqu'à **4 000 euros** en cas de récidive dans un délai d'un an. L'amende est plafonnée à **500 000 euros**.

3.7.5 SECOURS & INCENDIE

Les services de secours peuvent pénétrer dans le bâtiment depuis l'entrée véhicules, positionnées sur le plan d'installation de chantier.

Cet accès devra être libre à tout instant.

NOTE IMPORTANTE : il est précisé que le **maître d'ouvrage**, le **Maître d'œuvre** et le **coordonnateur de sécurité** auront tout pouvoir pour faire dégager l'accès au

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

chantier (du pouvoir de commandement aux ouvriers concernés à l'appel aux forces de police, sans que l'entreprise puisse s'y opposer).

3.7.5.1 SECOURISTE

Les coordonnées des secouristes de chaque Entreprise susceptibles de travailler dans l'opération devront figurer aux P.P.S.P.S.

Le recollement de ces coordonnées sera effectué par le Coordonnateur SPS et une liste des secouristes présents sera affichée dans le bureau de réunions et réactualisée périodiquement

3.8 INSTALLATION DE CHANTIER

3.8.1 COMPTE PRORATA

Le chantier n'est pas soumis à un compte prorata

3.8.2 CANTONNEMENTS

Les locaux de chantier sont existants, ils seront mis à disposition des entreprises gracieusement.

3.8.2.1 BOITE A PHARMACIE

Une boîte à pharmacie sera mise à la disposition de l'ensemble du personnel de chantier. Elle devra être facilement accessible et reconnaissable à tout moment. Chaque Entreprise (sous-traitant) doit également disposer d'une boîte à pharmacie de premiers secours.

3.8.2.2 SANITAIRES /VESTIAIRES

Les lavabos sont alimentés en EF et E.C.S. et sont équipés de savon et sèche mains, mis à disposition par le Maître d'ouvrage

Les armoires métalliques individuelles ininflammables à 2 compartiments mis à disposition par le Maître d'ouvrage

3.8.2.3 ATELIERS

Les aires pour ateliers sont déterminées pendant la phase de préparation. Elles sont implantées en dehors de l'aire de cantonnement. Elles reposent sur une aire bétonnée et elles sont couvertes. Compte tenu de l'exiguïté du chantier, il ne sera pas autorisé d'autre aire d'atelier que celle éventuellement admise pour la fabrication des aciers.

3.8.2.4 STOCKAGE

Les éventuelles zones de stockage temporaire seront définies en phase préparation avant le démarrage du chantier, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le coordonnateur sécurité.

Au niveau des postes de travail il sera nécessaire de :

- Calculer les quantités optimales à stocker
- L'Accès au stockage dégagé et n'entravant pas le poste de travail
- Etablir le stockage de manière à ce que son utilisation ne provoque pas d'efforts inutiles.

La zone de stockage sera à protéger avec des grilles Heras de 2m de hauteur, si celle-ci se trouve sur la voie publique.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

3.8.3 PROTECTION INCENDIE

3.8.3.1 PROTECTION FEU DE CHANTIER

Les entreprises effectuant des travaux par **points chauds** (soudure, meulage, oxycoupage, etc.) doivent impérativement mettre en place des **extincteurs** sur chaque niveau du chantier pendant toute la durée de leur intervention. Ces extincteurs doivent être adaptés aux risques spécifiques des opérations réalisées (par exemple, extincteurs à CO₂ pour les travaux électriques ou à poudre pour les travaux mécaniques).

Les extincteurs doivent être :

- Facilement accessibles,
- Placés à proximité immédiate des zones d'intervention,
- Vérifiés et en bon état de fonctionnement, avec un contrôle régulier des dates de validité.

Il incombe à chaque entreprise de veiller à ce que les **mesures de prévention incendie** soient respectées à tout moment, et de signaler tout risque potentiel au **coordonnateur SPS**.

3.8.4 CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Chaque **entrepreneur** a l'obligation d'informer son personnel sur les mesures à prendre et la conduite à tenir en cas d'**accident** sur le chantier. Ces mesures doivent être clairement indiquées dans le **P.P.S.P.S**, dont un exemplaire sera remis à l'ensemble du personnel d'exécution afin de garantir que tous connaissent les protocoles de sécurité.

Un **rappel des principes de sécurité** est également annexé au **P.G.C.S.P.S**. (voir **annexe 2**).

Dès le démarrage des travaux, un **tableau informatif** comportant les **numéros d'urgence** (pompiers, services de secours, médecin, etc.) devra être affiché à proximité des téléphones disponibles sur le chantier, conformément au modèle présenté en **annexe 4** du présent P.G.C.S.P.S. Ce tableau doit être visible et facilement accessible à tous les travailleurs.

3.8.5 CLÔTURES DE PROTECTIONS

3.8.5.1 LIMITES D'EMPRISES DE CHANTIER

Les zones de travaux devront être impérativement délimitées afin d'éviter toute interférence avec :

- les usagers du site,
- les circulations publiques,
- les activités institutionnelles,
- les autres opérations éventuelles.

Les emprises chantier devront être matérialisées par un barriérage rigide et continu.

Les dispositifs devront :

- être maintenus en place pendant toute la durée des travaux ;
- rester fermés en permanence ;
- être liaisonnés mécaniquement pour garantir leur stabilité ;
- être déposés en fin d'intervention avec remise en état des lieux.

La mise en place, l'entretien et la surveillance des protections relèvent de l'entreprise titulaire.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026



3.8.5.2 MESURES DE PROTECTION

Chaque zone d'intervention devra être clairement délimitée afin de :
sécuriser les cheminements publics ;
interdire l'accès aux tiers ;
prévenir les risques liés aux travaux (terrassements, manutentions, engins).
Des balisages complémentaires seront mis en place si nécessaire.

Les zones de chantier devront être isolées afin de limiter :
la dispersion de poussières,
les projections de matériaux,
les intrusions de tiers.

Les mesures adaptées devront être prévues selon la nature des travaux :
arrosage des zones de terrassement,
bâchage si nécessaire,
neutralisation des accès à proximité immédiate.

3.8.5.3 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES

Les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des zones de travaux sont à la charge de l'entreprise titulaire.

Elles comprennent notamment :
la pose, l'entretien et la dépose des protections ;
l'adaptation des dispositifs aux différentes phases du chantier.

Ces prestations devront être intégrées dans l'offre de l'entreprise

3.8.6 NETTOYAGE DE CHANTIER

3.8.6.1 NETTOYAGE PONCTUEL

Des moyens adaptés devront être mis en place afin de limiter les salissures liées aux travaux.
La fréquence des nettoyages devra être adaptée au niveau de pollution généré.
Les voiries et abords devront être nettoyés en tant que de besoin.
Les entreprises manipulant des matériaux ou produits polluants devront prévoir des procédures d'évacuation conformes à la réglementation.
Le tri des déchets et les cheminements d'évacuation seront précisés dans le Plan d'Installation de Chantier.

3.8.6.2 GESTION DU NETTOYAGE

Chaque entreprise est responsable du **nettoyage** de ses zones de travail.
Nettoyage et rangement quotidien des zones de travail et du matériel,

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

3.8.6.3 SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

En cas de carence d'une entreprise dans le nettoyage de sa zone de travail, le **maître d'œuvre** pourra faire intervenir une entreprise spécialisée pour réaliser le nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante. Si après une **première injonction** la propreté n'est toujours pas assurée, cette procédure sera systématiquement appliquée, et les **frais correspondants** seront répartis entre les entreprises concernées.

Si des manquements répétés sont constatés et que le niveau de propreté général est jugé insuffisant, le **chef de chantier** pourra prendre la décision de faire nettoyer l'ensemble des bâtiments, aux frais des entreprises concernées. Cela n'exonère pas les entreprises de leur **obligation quotidienne** d'assurer le rangement de leur matériel et le nettoyage de leurs zones de travail.

3.8.7 CIRCULATIONS PIÉTONS :

3.8.7.1 HORIZONTALES

Les travaux se déroulant en site occupé, les circulations piétonnes devront être maintenues en permanence.

Des cheminements provisoires sécurisés seront mis en place si nécessaire afin de :

- garantir la continuité des déplacements,
- séparer les flux publics et chantier,
- éviter toute traversée de zone de travaux.

Les dispositifs de guidage et de protection seront à la charge de l'entreprise titulaire.

L'entretien des cheminements et abords du chantier est à la charge de l'entreprise.

Un nettoyage quotidien devra être assuré afin de garantir la sécurité et la propreté des circulations.

3.9 **ELECTRICITE DE CHANTIER.**

L'alimentation électrique de chantier pourra être assurée à partir des installations mises à disposition par le Maître d'Ouvrage, selon les modalités définies par les services techniques du site.

L'entreprise titulaire est responsable :

- de l'éclairage de ses zones de travail ;
- de l'alimentation de ses matériels et outillages ;
- de la conformité et du bon état de ses installations électriques provisoires.

Les entreprises devront informer et former leur personnel aux risques liés à l'utilisation du matériel électrique.

3.9.1 CONTRÔLES PÉRIODIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations électriques provisoires devront être vérifiées par une personne ou un organisme habilité.

Un rapport de vérification devra être tenu à disposition du coordonnateur SPS.

Les contrôles portent notamment sur :

- les points de raccordement ;
- les coffrets et tableaux provisoires ;
- les réseaux de distribution temporaires.

Un contrôle devra être réalisé :

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

avant mise en service ;
annuellement ;
après toute modification importante.

3.9.2 RÉSEAUX ENTERRÉS ET AÉRIENS

Les travaux d'implantation des bornes IRVE impliquent des interventions à proximité de réseaux existants enterrés et potentiellement aériens.
Une attention particulière devra être portée à la prévention des risques liés aux réseaux concessionnaires et aux installations existantes du site

3.9.2.1 PRECAUTIONS AVANT INTERVENTION SUR LES RESEAUX EXISTANTS

Avant tout commencement de travaux :
Les investigations nécessaires devront être réalisées afin d'identifier la présence et la localisation des réseaux existants ;
Les documents de repérage fournis par la Maîtrise d'Œuvre devront être pris en compte ;
Les terrassements devront être réalisés avec des moyens adaptés à proximité des réseaux sensibles.
Les interventions à proximité des réseaux devront être réalisées avec précaution afin d'éviter tout endommagement.

3.9.2.2 DICT ET PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES

Les travaux à proximité de réseaux enterrés sont soumis à la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages.
Les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.
L'entreprise devra :
respecter les prescriptions issues des réponses des exploitants ;
adapter ses modes opératoires aux classes de précision des réseaux ;
interrompre immédiatement les travaux en cas de découverte d'un réseau non signalé.

3.9.2.3 INTERVENTIONS SUR RÉSEAUX ÉLECTRIQUES EXISTANTS

Avant toute intervention sur des installations électriques existantes :
la conformité des installations devra être vérifiée ;
les raccordements provisoires devront être réalisés par du personnel qualifié ;
les dispositifs de protection réglementaires devront être en place ;
toute présence de tension devra être signalée.

3.9.2.4 UTILISATION DE MATÉRIEL CONFORME

Les équipements électriques provisoires devront être conformes aux normes en vigueur.
Les matériels utilisés devront intégrer les dispositifs de protection nécessaires (coffrets, différentiels, protections adaptées).

3.9.2.5 ÉCLAIRAGE DES POSTES DE TRAVAIL

Les entreprises sont responsables de l'installation de l'éclairage de leur poste de travail, en respectant les prescriptions des documents et normes suivants :
Mémo pratique G4 MO1 édité par l'O.P.P.B.T.P.,
Décret du 14/11/88, article 20,

Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP	Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

Circulaire DRT 89-2 du 6 février 1989,
Norme NF EN 605 98-2-8 de juin 1991.

Les **dépenses d'énergie électrique** seront prises en charge par l'EPML. Chaque entreprise doit, dès la notification du marché, fournir une estimation précise de la **puissance électrique** nécessaire à ses opérations.



3.10 ZONES ET CONDITIONS DE STOCKAGES, CONDITIONS D'ENLEVEMENTS DES MATERIAUX DECHETS GRAVATS NOTAMMENT CEUX PRESENTANT UN RISQUE PARTICULIER

Le plan d'installation de chantier comportera les dispositions prises pour la livraison des matériaux et les stockages (de transfert et définitifs).

3.10.1 ZONE DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES DIFFÉRENTS MATÉRIELS ET MATÉRIAUX

Compte tenu des emprises limitées et du caractère occupé du site :

Aucun stockage permanent n'est admis.

Les approvisionnements devront être réalisés au fur et à mesure des besoins.

Les livraisons seront acheminées directement vers les zones d'intervention.

Les zones de stockage temporaire devront être :

validées par la Maîtrise d'Ouvrage,

sécurisées,

hors des circulations publiques.

3.10.2 ZONE DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES PRODUITS PRÉSENTANT UN RISQUE PARTICULIER.

Avant toute utilisation de produits présentant un risque :

l'entreprise devra en informer le coordonnateur SPS ;

les Fiches de Données de Sécurité (FDS) devront être transmises ;

les modalités de stockage et d'utilisation devront être précisées dans le PPSPS.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

Ces produits devront être approvisionnés selon les besoins journaliers.

3.10.3 EVACUATION DES GRAVOIS

Chaque entreprise est responsable de l'évacuation de ses déchets.
 Les déblais seront conditionnés et évacués par filières adaptées :
 sacs ou contenants fermés ;
 bennes sécurisées ;
 évacuation régulière pour éviter toute accumulation.

L'emplacement des bennes sera défini avec la Maîtrise d'Ouvrage

3.10.4 CONDITIONS D'EVACUATION DES DÉCHETS ET GRAVAS DE PRODUITS PRÉSENTANT UN RISQUE PARTICULIER

Les entreprises concernées devront :
 déclarer la nature des déchets au coordonnateur SPS ;
 définir les procédures d'évacuation conformes à la réglementation ;
 préciser ces dispositions dans le PPSPS.

3.10.5 PROTECTIONS COLLECTIVES ET MANUTENTION

L'entreprise titulaire est responsable de la mise en place des protections collectives nécessaires à ses interventions.
 Ces protections devront :
 prévenir les risques de chute et de heurt ;
 sécuriser les zones de travail ;
 être maintenues en permanence.

Toute dépose temporaire devra être compensée par des mesures de sécurité adaptées.

3.10.5.1 **RESPONSABILITES DES ENTREPRISES**

Chaque entreprise est responsable de la sécurité de ses salariés et de ses interventions.
 Elle devra :
 évaluer les risques liés à ses travaux ;
 mettre en place les mesures de prévention adaptées ;
 privilégier les protections collectives.
 En cas de manquement, des mesures correctives pourront être imposées.

3.11 **TRAVAUX SPÉCIFIQUES**

3.11.1 DÉSAMIANTAGE.

Un diagnostic amiante a été réalisé par la Maîtrise d'Ouvrage.
 À la date d'établissement du présent PGC, ce diagnostic n'a pas encore été transmis au coordonnateur SPS.
 Les entreprises devront :
 prendre connaissance du diagnostic amiante avant toute intervention ;
 adapter leurs modes opératoires aux conclusions du repérage ;
 appliquer les procédures réglementaires en cas de présence d'amiante.
 En cas de découverte fortuite de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante :

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

les travaux seront immédiatement interrompus ;
la zone sera sécurisée ;
la Maîtrise d'Ouvrage et le coordonnateur SPS seront informés sans délai.

3.12 DISPOSITIONS PRISES POUR LUTTER CONTRE L'INCENDIE

Les travaux se déroulant exclusivement en extérieur, aucun permis feu n'est requis.
Toutefois, les entreprises devront prendre toutes dispositions nécessaires pour prévenir les risques d'incendie liés aux activités de chantier.

À ce titre, il est notamment exigé :

- le maintien des accès pompiers libres en permanence ;
- l'interdiction de stockage de produits inflammables hors zones autorisées ;
- la présence d'extincteurs adaptés à proximité des zones d'intervention ;
- la vérification du bon état des matériels et installations électriques provisoires ;
- l'arrêt immédiat de toute situation présentant un risque d'ignition.

Les entreprises devront se conformer aux consignes de sécurité incendie applicables sur le site.

3.13 SPÉCIFICITÉ DU CHANTIER (LISTE NON EXHAUSTIVE)

Le **PPSPS** doit détailler le matériel utilisé sur le chantier, en particulier celui permettant :

- De **réduire le travail manuel** des opérateurs,
- D'**assurer la sécurité** face aux risques spécifiques du chantier.

Le choix du matériel doit se faire en fonction des contraintes du chantier, tout en garantissant la sécurité des travailleurs et en respectant les mesures de prévention des risques identifiés.

3.14 ORGANISATION DES SECOURS

L'accès au chantier doit rester libre en permanence pour permettre l'intervention rapide des véhicules de secours. Une liste des secouristes présents sur le chantier sera établie et affichée en salle de réunion dès que possible.

Un téléphone sera mis à disposition des ouvriers pour permettre l'appel des secours sans délai, et la liste des numéros d'urgence sera également affichée en salle de réunion.

Chaque entreprise devra :

- Définir les types d'appareillages électriques et outils portatifs utilisés ainsi que les protections individuelles associées.
- Établir la procédure de manutention et préciser les moyens de transport utilisés pour les matériaux et outils.
- Définir les types de soudure réalisés ainsi que les mesures de sécurité, notamment la protection des bouteilles de gaz.
- Limiter l'utilisation des échelles aux interventions ponctuelles ne permettant pas l'usage d'un moyen d'accès sécurisé..

3.14.1.1 FORMATION SECOURISTES ET EQUIPEMENT DE SECOURS

Chaque entreprise est tenue de disposer d'un nombre suffisant de **sauteurs secouristes du travail (SST)**, formés ou recyclés depuis moins d'un an, à raison d'au moins **1 SST pour 20 salariés** présents sur le chantier (toutes entreprises confondues).

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

Chaque poste de travail doit être équipé d'une trousse de premier secours facilement accessible. La liste des secours et numéros d'urgence (page dédiée du présent PGC) devra être affichée à proximité du téléphone.

3.14.1.2 PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENT

Tout témoin d'un accident doit :

- S'assurer de l'absence de danger supplémentaire,
- Alerter un secouriste et suivre ses instructions,
- Rester près de la victime jusqu'à l'arrivée des secours,
- Appeler les secours via le 18 en précisant :
 - o Le type d'accident (chute, brûlure, électrisation, etc.),
 - o Le nom de l'entreprise et le numéro du poste d'appel,
 - o L'emplacement de l'accident et le point de ralliement,
 - o L'état de la victime (consciente, inconsciente, etc.),
 - o Si des produits chimiques sont impliqués,
 - o Tous autres éléments pertinents concernant l'accident.

3.14.1.3 MESURES IMPORTANTES A SUIVRE

- Envoyer quelqu'un au point de ralliement pour guider les secours,
- Ne pas interrompre la communication avec les secours ; attendez que votre interlocuteur raccroche,
- Rester à proximité du téléphone utilisé pour appeler les secours jusqu'à leur arrivée,
- Informer le responsable de l'entreprise, le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage, et le coordonnateur SPS de l'accident.

4. CONDITIONS DE TRAVAIL

4.1 LIMITATION DES MANUTENTIONS MANUELLES

4.1.1 DÉFINITION

La manutention manuelle désigne toute opération de levage, port, poussée ou déplacement d'une charge nécessitant un effort physique et pouvant générer des risques, notamment dorso-lombaires.

4.1.2 PRINCIPES DE PRÉVENTION

Les entreprises doivent :

Éviter autant que possible les manutentions manuelles
 À défaut, **réduire l'effort physique** et limiter les risques

4.1.3 MESURES DE PRÉVENTION

Les entreprises devront :

évaluer les risques liés aux charges manipulées ;
 organiser les approvisionnements pour limiter les ports de charges ;
 former le personnel aux gestes et postures adaptés ;
 privilégier les aides mécaniques.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

4.1.4 MOYENS À PRIVILÉGIER

Selon les besoins du chantier :
engins de manutention légers
aides au levage
chariots et diables
équipements facilitant la préhension et le déplacement

4.1.5 SPÉCIFICITÉ DU CHANTIER

Les entreprises doivent intégrer dans leur PPSPS les moyens permettant de limiter les manutentions manuelles.
Ces dispositions sont réputées incluses dans leurs prix.

4.2 PLAN PARTICULIER DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (PPSPS)

4.2.1 OBLIGATION D'ÉTABLISSEMENT

Chaque entreprise intervenante doit établir un PPSPS avant le démarrage de ses travaux.
Ce document est transmis au coordonnateur SPS.

4.2.2 CONTENU DU PPSPS

Le PPSPS précise notamment :
l'organisation des travaux ;
les modes opératoires ;
l'analyse des risques ;
les mesures de prévention ;
les moyens humains et matériels.
Un modèle type est joint en annexe du présent PGC.

4.2.3 DIFFUSION ET CONSULTATION

Le PPSPS :
est tenu à jour sur le chantier ;
est consultable par les organismes de prévention ;
est mis à disposition des entreprises intervenantes.

4.2.4 INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE

Avant toute intervention, l'entreprise prendra contact avec le coordonnateur SPS pour réaliser une inspection commune sur site.
Le PPSPS sera présenté à cette occasion pour examen.
Le PPSPS définitif devra être transmis au coordonnateur SPS au plus tard 8 jours avant intervention.

4.3 SOUS-TRAITANCE

4.3.1 INFORMATION DES SOUS-TRAITANTS

Toute entreprise faisant intervenir un sous-traitant doit :
lui transmettre le présent PGC ;
lui communiquer les mesures d'organisation du chantier.

	Maitre d'œuvre :	 MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>
Réalisation de bornes électriques au PJP		Plan Général de Coordination Sécurité Santé DCE 10 mars 2026

4.3.2 PPSPS DES SOUS-TRAITANTS

Les sous-traitants doivent établir un PPSPS tenant compte :
du présent PGC ;
des informations transmises par l'entreprise principale.

5. **COLLEGE INTER ENTREPRISES DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CISSCT)**

Sans objet.